

ELECTRICITE DE FRANCE

GAZ DE FRANCE

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES

N. 83 - 3

SERVICE REGLEMENTATION GENERALE  
ET AFFAIRES SOCIALES

Manuel Pratique : 362

26 janvier 1983 | Diffusion Générale

Objet: **Application de l'annexe 3 du Statut National  
Qualification en services insalubres du  
personnel exposé aux fibres d'amiante**

La présente circulaire, établie après avis du Comité d'Etudes pour la Classification des Emplois Actifset Insalubres, fixe la qualification en services insalubres du personnel exposé dans l'exercice de ses fonctions, à la nuisance «amiante».

Par analogie avec les dispositions de la circulaire Pers 328 relative à la nuisance «poussières contenant de la silice», une exposition continue ou discontinue à la nuisance amiante égale ou supérieure à 350 heures pendant une période de 12 mois consécutifs entraîne la qualification en services insalubres de la période considérée. Cette nuisance sera prise en compte à partir de la seule présence dosable, dans les prélèvements d'atmosphère, de fibres dont les caractéristiques de nuisance auront été reconnues par les membres de la Commission Médicale du Comité d'Etudes pour la Classification des Emplois Actifs et Insalubres.

\*

\*

\*

Dans le cas où des mesures n'ont pas été faites avant la mise en place de protections, il sera établi, conformément à la procédure habituelle en matière de reconnaissance d'insalubrité un inventaire des postes et lieux de travail concernés.

Sous-Directeur  
Chef du Service R.G.A.S.

J HURTIGER